

Département de l'Hérault

Commune de LOUPIAN

Enquête publique parcellaire

relative à l'aménagement de sécurité entre les PR 52,4 et PR 56,7 de la RD 613,

**« section de voie conchylicole comprise entre le giratoire et
le carrefour des aires d'arrêts »**

-o-o-o-

Enquête publique réalisée du 9 mai au 24 mai 2017

A la requête du Conseil Départemental de l'Hérault

-o-o-o-

Rapport, conclusion et Avis motivé

du

Commissaire enquêteur

Rapport du commissaire enquêteur

Sommaire

I ó Généralités concernant le projet

1.1ó Préambule

1.1.1- Laire d'étude

1.1.2- Contexte communal (Synthèse)

1.2ó Objet de l'enquête publique

1.2.1- Rappel des objectifs définis lors de l'enquête précédente « D.U.P »

1.2.2- Objectifs de la présente enquête publique parcellaire

1.2.3- Objet de la présente enquête

1.3 ó Cadre réglementaire et administratif de l'enquête

1.3.1- Intervenant au projet (Maître d'ouvrage)

1.3.2- Procédure

1.3.3- Cadre réglementaire et administratif

1.4 ó Présentation du site et du projet (synthèse)

1.4.1- Le site

1.4.2- Projets d'aménagement

1.4.3- Coût de l'opération

II - Organisation du déroulement de l'enquête publique parcellaire

2.1 ó Désignation du commissaire enquêteur

2.2 ó Composition et brève analyse du dossier soumis à enquête

2.3 ó Modalités préalables à la réalisation de l'enquête et durant celle-ci

2.3.1- Détermination de l'emprise foncière

2.3.2- Coût du projet (Rappel)

2.3.3- Envoi des courriers aux propriétaires des parcelles concernées par l'enquête publique parcellaire

2.4 ó Information, accueil du public et déroulement de l'enquête

2.4.1- Journal d'annonces légales

2.4.2- Affichage de l'Avis d'enquête publique et de l'Arrêté préfectoral

2.4.3- Autres types de publicité utilisés par la commune

2.4.4- Durée de l'enquête publique et fixation des permanences

2.4.5- Participation du public et déroulement de l'enquête

2.5 ó Observations du public

III ó Analyses, commentaires et conclusions du commissaire enquêteur

IV ó Avis motivé du commissaire enquêteur

V ó Annexes

I ó Généralités concernant le projet

1.1 ó Préambule

1.1.1- Løaire d'øtude

La présente enquête parcellaire concerne la dernière partie du projet global d'aménagement de sécurité de la RD 613 entre les PR 52,4 et PR 56,7 sur les communes de Bouzigues et de Loupian, projet déclaré d'utilité publique par Arrêté préfectoral n° 2013-I-302, en date du 11 février 2013¹ et qui s'inscrit donc dans la poursuite des travaux déjà réalisés dans le cadre dudit projet.

Plus précisément, celle-ci porte sur les terrains nécessaires à la réalisation de la voie principale d'accès aux mas conchylicoles, entre le giratoire de Loupian et le carrefour des aires d'arrêt de Loupian sur la RD 613, cette voie d'accès devant être remaniée ou partiellement complétée se situe entre la RD 613 et les mas en bordure de l'étang de Thau qu'elle est appelée à desservir en toute sécurité.

1.1.2- Contexte communal (synthèse)

La route départementale RD 613 est classée dans le réseau de voirie à grande circulation au sein du schéma routier départemental. Le trafic y est de l'ordre de 20 000 véhicules par jour avec plus de 24 000 en période estivale avec également des convois exceptionnels assez importants. Ce niveau de trafic rend difficile et dangereux les accès aux voiries et propriétés qui jalonnent la RD 613, en posant de sérieux problèmes de sécurité. Il est rappelé que ce tronçon a déjà fait l'objet de plusieurs tranches de travaux et d'une première enquête parcellaire sur le secteur Est de l'aménagement.

1.2 - Objet de l'enquête publique

1.2.1- Rappel des objectifs définis lors de l'enquête « DUP » précédente

L'ensemble de l'opération a pour but d'améliorer les conditions générales de sécurité de la circulation et d'organiser des structures de desserte en cohérence avec les espaces traversés et leur évolution.

Pour mémoire, les principaux objectifs ont été les suivants :

- sécurisation des points d'échange avec les voies secondaires en supprimant notamment la majorité des accès directs sur la RD 613 ainsi que de « tournes à gauche », en rabattant les voies secondaires sur des carrefours réaménagés par la création de chemins de desserte localisés ;
- possibilité d'offrir aux usagers de la RD 613 de meilleures conditions d'utilisation en réalisant des séparateurs de voies au niveau des créneaux de dépassement ainsi que sur les sections où l'existence de nombreux accès engendre de nombreux problèmes de sécurité ;
- valoriser l'itinéraire touristique ;
- sécuriser l'accès au hameau du Clap.

¹ Cf. Annexes.

1.2.2 ó Objet de la présente enquête publique

Il s'agit de poursuivre la continuité de sécurisation de cet axe par l'aménagement d'une voie parallèle à la RD 613 en faveur de la desserte locale et notamment celle des mas conchylicoles entre le giratoire dit de la « Pépinière » au carrefour de la RD 613 avec la RD 158^{E4} et l'échangeur avec la RD 158 au niveau des aires d'arrêts.

Sur ce secteur, cet aménagement permettra de supprimer l'ensemble des accès directs sur la RD 613

En conséquence, ce projet nécessite l'acquisition de parcelles.

1.3 ó Cadre réglementaire et administratif de l'enquête

La présente **enquête parcellaire** portant sur l'emprise foncière correspondante **fait suite à la Déclaration d'Utilité Publique** du projet global prise par **Arrêté préfectoral n°2013-I-302 en date du 11 février 2013**. Les conséquences de l'enquête publique relatives à la maîtrise du foncier peuvent alors devenir effectives. Toutefois, la population et notamment les propriétaires doivent être consultés, l'information de ces derniers faisant l'objet d'une information spécifique (notification individuelle) dont les modalités seront reprises au § II ci-après.

1.3.1- Intervenants au projet

Maître d'ouvrage :

Département de l'Hérault
Hôtel du département
1000, rue d'Alco
34 087 MONTPELLIER Cedex 4

Concepteur des plans parcellaires, des plans d'application cadastrale et de l'état parcellaire :

Géofit-expert - Montpellier

1.3.2 ó Procédure

La présente enquête publique parcellaire relative au projet d'aménagement et de réalisation de la voie principale d'accès aux mas conchylicoles entre le giratoire de Loupian et le carrefour des aires d'arrêts de Loupian sur la RD 613, s'inscrit dans la poursuite des travaux déjà réalisés dans le cadre du projet global d'aménagement de sécurité de ladite RD 613, entre les PR 52,4 et 56,7 sur le territoire des communes de Bouzigues et de Loupian, aménagements déclarés d'utilité publique par Arrêté n° 2013-I-302 en date du 11 février 2013.

A titre de rappel, avaient été effectués à cette occasion, la mise en compatibilité des POS de Bouzigues et de Loupian, dans la mesure où les règlements des zones concernées par le projet n'étaient pas directement compatibles avec la réalisation envisagée ; de même, en tant que de besoin, il avait été procédé au classement et déclassement des voies concernées.

1.3.2 ó Cadre réglementaire et administratif (synthèse)

Les principales dispositions régissant ce type d'enquête sont contenues dans :

- le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le Code de l'Environnement,

avec, en outre, en date du 21 février 2017, la demande du Département de l'Hérault effectuée dans le but de procéder à une deuxième enquête publique parcellaire portant sur la commune de Loupian, relative au projet d'aménagement de sécurité entre les points PR 52,4 et PR 56,7 « section de voie conchylicole située à l'Ouest des aires d'arrêt de Loupian », préalable à la cessibilité des immeubles bâtis, non bâtis et droits immobiliers y afférents, nécessaire à la réalisation du projet.

1.4 Présentation du site et du projet (synthèse)

1.4.1- Le site

Voir ci-dessus §1.1 (Préambule)

1.4.2- Projets d'aménagements (caractéristiques les plus importantes)

a) travaux déjà effectués (Rappel)

- Giratoire à l'entrée Centre de Bouzigues
- Giratoire à l'entrée Ouest de Bouzigues
- Terre-plein central de la RD 613 et piste cyclable entre les deux giratoires de Bouzigues
- Giratoire d'accès à Loupian et à la zone conchylicole « Ouest » au carrefour avec la RD 158^{E4}
- Echangeur dénivelé au niveau des aires d'arrêts au carrefour avec la RD 158
- Voie de desserte des mas conchylicoles du secteur **Est** de Loupian
- Piste cyclable entre le carrefour des aires d'arrêts et le giratoire Ouest de Bouzigues.

b) travaux à réaliser

- Réaménagement ou création de la voie d'accès aux mas conchylicoles du secteur **Ouest**, entre le giratoire de Loupian et le carrefour des aires d'arrêts avec fermeture de tous les accès directs sur la RD 613.

Les accès directs sur la RD 613 seront supprimés et seront regroupés aux carrefours sécurisés, via la voie créée ou l'existante réaménagée qui assureront par ailleurs la desserte des parcelles riveraines.

1.4.3- Coût des travaux

Le montant des travaux d'aménagement de la voirie, objet de la présente enquête parcellaire, est estimé à 750 000 euros TTC.

II Organisation du déroulement de l'enquête publique parcellaire

2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Désignation de Monsieur Louis BESSIÈRE effectuée par Monsieur le Préfet de l'Hérault par Arrêté n° 2017-I-263 en date du 10 mars 2017, en vue de procéder à l'enquête publique parcellaire sus-désignée.

2.2 6 Composition et brève analyse du dossier soumis à enquête

L'ensemble des documents soumis à enquête publique comporte les pièces suivantes :

1. Notice explicative relative à l'objet de l'enquête ;
2. Plan de situation ;
3. Plan parcellaire (échelle 1/1000^{ème}) ;
4. Deux plans d'application cadastrale (échelle 1/500^{ème}) ;
5. Etat parcellaire comportant 17 pages cotées et paraphées par le commissaire enquêteur + couverture.

Quoique pouvant paraître succinct, ce dossier est d'une très bonne lisibilité et agrémenté de plans de bonne qualité. Au vu de la législation prévue pour ce type d'enquête, celui-ci apparaît comme étant précis et suffisamment complet.

En outre, ont été joints au dossier :

- Le courrier du Département de l'Hérault demandant au Préfet l'ouverture d'une deuxième enquête parcellaire relative à l'aménagement de la section de voie conchylicole concernée² ;
- L'Arrêté n° 2017-I-263 portant désignation d'un commissaire enquêteur ;
- L'Arrêté « D.U.P » et exposé des motifs ;
- Délibération de l'Assemblée départementale en date du 17 décembre 2017, avec bilan de concertation et rapport du Président.

2.3 6 Modalités préalables à la réalisation de l'enquête publique et durant celle-ci

En préalable au déroulement effectif de la présente enquête publique parcellaire, les rencontres suivantes ont eu lieu :

- Jeudi 16 mars : communication du dossier en Préfecture au commissaire enquêteur, brève présentation globale de l'enquête publique parcellaire et élaboration d'un calendrier. Evocation des démarches devant être effectuées dans le cadre de la fonction « tuteur / tutoré »³.
- Mardi 28 mars : réunion au Siège du Conseil départemental de l'Hérault. Etaient présents : Mesdames. PROUET, SAUREL, ALQUIER, Monsieur CRÉMIEU et BESSIÈRE, commissaire enquêteur. Ont été présentés par Monsieur CRÉMIEU le cadre et les divers aspects de cette enquête comportant 16 comptes de propriété et de multiples parcelles. Le calendrier du déroulement de l'enquête parcellaire, conditionnant l'envoi aux propriétaires (en Recommandé avec A/R) et avant l'ouverture de celle-ci, du courrier prévu à cet effet, a été évoqué par Madame PROUET. Cette réunion devait être suivie d'une longue visite sur le terrain (Cne. de Loupian), conduite par Monsieur CRÉMIEU.
- Vendredi 28 avril : rendez-vous en Mairie de LOUPIAN avec Monsieur VIDAL, Maire de la commune, en présence de Monsieur LUCE, Secrétaire général, pour remise du dossier et du Registre d'enquête dûment visés et paraphés. A cette occasion ont été évoqués les principaux aspects de l'enquête et sa publicité officielle qui a pu être vérifiée sur le panneau d'affichage de la Mairie.

² Cf. plus haut.

³ Cf. Annexes (in fine).

2.3.1 Détermination de l'emprise foncière

Le plan parcellaire établi par le Cabinet Géofit-expert, tel qu'identifié plus haut, cite nominativement les propriétaires de chacune des parcelles, ces dernières étant clairement matérialisées sur l'état établi à cette fin.

Ledit plan est bien un plan régulier au sens du Code de l'expropriation et de la jurisprudence administrative qui, à ce stade, requiert que les personnes intéressées puissent raisonnablement identifier les parcelles concernées afin de faire éventuellement valoir leurs observations durant la durée de l'enquête.

Le tableau figurant en Annexe présente :

- l'ensemble des parcelles concernées par l'expropriation ;
- l'identification de leurs propriétaires respectifs.

2.3.2 Coût du projet (pour mémoire)

Voir ci-dessus § 1.4.3

2.3.3 Envoi des courriers aux propriétaires des parcelles concernées par l'enquête publique parcellaire

Outre l'information légale, l'enquête parcellaire a fait l'objet des envois recommandés (avec AR) règlementaires, portant notification individuelle adressée à chaque propriétaire préalablement identifié à l'ouverture de la procédure. La liste des envois recommandés est celle qui doit correspondre aux propriétaires ou titulaires de droits divers (nue-propriété, usufruit, etc.) figurant sur l'état parcellaire⁴ joint au dossier de la présente enquête et déposé durant celle-ci auprès de la Mairie de Loupian. Cependant, au cas particulier et suite à une erreur matérielle explicitée plus loin, le nombre d'envois effectués dans le délai légal par le maître d'ouvrage a été, du fait d'un oubli, de **22** au lieu de **23**⁵, ceci n'ayant aucun lien avec l'adresse du destinataire, Monsieur LINGRY, qui reste toujours exacte.

De même, en annexe du présent rapport ont été jointes les photocopies des accusés de réception tous réceptionnés, dûment visés par le commissaire enquêteur soussigné, soit **22**.

Il est précisé qu'à l'exception du cas, développé plus loin, concernant Monsieur LINGRY, toutes les notifications transmises par le Conseil départemental ont bien été reçues par les propriétaires au vu des « A.R. » parvenus au Maître d'ouvrage⁶.

2.4 Information, accueil du public et déroulement de l'enquête

La publicité des enquêtes publiques a été effectuée comme suit :

2.4.1-Journaux d'annonces légales⁷ :

<i>Journal</i>	<i>1^{ère} publication</i>	<i>2^{ème} publication</i>
Midi Libre	27 avril 2017	11 mai 2017

⁴ Annexes : voir état parcellaire.

⁵ Annexes : voir liste alphabétique.

⁶ Annexes : photocopie des « A.R. ».

⁷ Annexes : photocopie des Avis.

Le début de l'enquête publique parcellaire ayant été fixé au **9 mai 2014**, les publications légales ont donc été effectuées dans les délais requis (délai de 8 jours minimum avant l'ouverture de ce type d'enquête). Par ailleurs, le même jour, le Conseil Départemental a fait procéder à la publication d'un Avis concernant les personnes susceptibles d'être intéressées, autres que les propriétaires.

2.4.2-Affichage de l'Avis d'enquête publique et de l'Arrêté Préfectoral n° 2017-I- 390 du 31 mars 2017⁸ :

Les affichages réglementaires ont été apposés sur deux panneaux, celui, officiel, de la Mairie et un autre en ville, vérification ayant été effectuée par le commissaire enquêteur. Il est en outre précisé que deux panneaux d'affichage grand format annonçant l'enquête publique parcellaire ont été installés à proximité de la zone concernée, en bordure de la RD 613⁹, par le Conseil départemental.

2.4.3-Autres types de publicité :

Il est également souligné que l'Avis d'ouverture de ladite enquête a régulièrement fait l'objet d'une publicité sur le panneau d'annonces, électrique, de la ville, notamment les jours de permanences.

Enfin, l'Avis d'enquête a été publié sur les sites Internet des Services de l'Etat (<http://www.herault.gouv.fr>), du département de l'Hérault (<http://www.herault.fr/routes-transports>) ainsi que de la commune de Loupian (<http://www.loupian.fr>).

2.4.4-Durée de l'enquête publique et fixation des permanences :

Aux termes de l'Arrêté préfectoral n° 2017-I-390 du 31 mars 2017, le déroulement de celle-ci a été établi ainsi :

- Durée : **16 jours** consécutifs, soit **du mardi 9 mai au mercredi 24 mai 2017, inclus**, le Registre et le dossier d'enquête ayant été mis à la disposition du public durant cette durée en Mairie de Loupian.
- Permanences du commissaire enquêteur :

<i>Permanences</i>	<i>Horaires</i>
Vendredi 12 mai 2017	De 9h00 à 12h00
Jeudi 18 mai 2017	De 9h00 à 12h00
Mercredi 24 mai 2017	De 15h00 à 18h00

Le siège de l'enquête étant à Loupian (Art. 5 de l'Arrêté préfectoral), il a été précisé que toute correspondance concernant le commissaire enquêteur devrait être adressée en Mairie de Loupian.

2.4.5-Participation du public et déroulement de l'enquête publique :

Compte tenu de la spécificité de cette enquête publique parcellaire (aménagement de la voie conchylicole) et eu égard à la publicité effectuée sur plusieurs supports, la participation du public a essentiellement été le fruit de personnes

⁸ Annexes : voir Avis et Arrêté.

⁹ Annexes : photos du panneau.

directement concernées par les emprises envisagées et appartenant au secteur conchylicole.

Durant la durée de l'enquête, ce sont **12** personnes qui sont venues consulter le dossier dont **11** qui ont été reçues par le commissaire enquêteur et qui ont annoté le Registre d'enquête ; **3** ont complété à toutes fins utiles leurs observations par le dépôt d'une note (document).

Aucun élément n'est par ailleurs venu perturber ladite enquête publique qui s'est en outre déroulée en très bonne collaboration entre les représentants de la commune de Loupian ainsi que les représentants du Conseil départemental, d'une part, et le commissaire enquêteur, d'autre part.

2.5 Observations du public

Sur le Registre d'enquête, les observations du public ont fait l'objet d'une numérotation continue. Pour certaines, le commissaire enquêteur a pu apporter une réponse. D'autres ont nécessité des précisions apportées par le Maître d'ouvrage et reprises dans le présent rapport.

Ci-après, réponses du commissaire enquêteur après consultation du Conseil départemental et précisions apportées par celui-ci : observations n°s 2 à 12.

1. (Permanence du 12/05/2017) Monsieur GARS Yves : demande de renseignements au commissaire enquêteur et fournis par celui-ci.
2. (Permanence du 12/05/2017) Mr. VIDAL Daniel-Etienne (et non simplement Etienne). Mr. VIDAL « est bien propriétaire des parcelles BD 52 et BE 48 mais pour la parcelle BD 52, sur le plan, le prénom porté devrait être Daniel-Etienne, alors que Etienne était le prénom de mon grand père. Concernant la parcelle BE 48, du fait de l'élargissement du chemin, j'aurai des difficultés à pénétrer sur la partie restante. En conséquence, je demande qu'une nouvelle entrée soit aménagée en raison de la déclivité ».
 - « Le Département a pris bonne note de la correction indiquée concernant votre prénom. Quant à l'accès, il sera rétabli mais sa localisation se fera modifiée en raison des contraintes du terrain et des ouvrages d'assainissement à réaliser ».
3. Mr. ARCELLA Laurent « Ce Monsieur qui ne semble pas être directement lié par l'enquête parcellaire, voudrait savoir comment on accède aux parcelles du chemin rural n° 97, après la réfection de la nouvelle voie, une fois l'accès à la départementale fermé. Le bas du chemin rural sera-t-il fermé en raison du nouvel aménagement ?
 - « L'accès au Chemin rural n° 97 est conservé et rétabli par le Chemin rural n° 82 ».
4. Mr. CHANUC Roger (parcelle BE 53). Selon Mr. CHANUC, il semble qu'il y ait une erreur, donc il n'aurait pas une indivision. La parcelle a été vendue à Mr.

CHANUC en totalité. Il semblerait qu'il y ait eu opposition de la SAFER ? Voir éventuellement Me Roussel, notaire à Poussan.

- « *Le Département a pris bonne note de l'origine de propriété indiquée* ».

5. Mr. TARBOURIECH (Sté. MEDILOUP) ó (parcelles BE 62 et BE 63). Comme convenu avec Mr. CRÉMIEUX (Conseil Départemental) et dans l'intérêt de la meilleure exploitation des terrains à proximité des mas conchylicoles, Mr. TARBOURIECH demande que le tracé de la route qui traverse son terrain (parcelles sus-désignées) soit décalé vers le Nord (en bordure de la RD 613) selon l'axe tracé figurant sur le plan présenté et plus précisément sur le plan reçu par mail via le C.D. 34, avec la future route représentée en jaune.

- « *Le Département a pris bonne note de la demande de décaler le tracé et confirme sa faisabilité technique* ».

6. Mr. AZAÏS Jean-Marc ó Demande de renseignements fournis par le commissaire enquêteur.

7. (15 mai 2017) Mr. VIDAL Daniel (parcelle BD 52). Mr. VIDAL demande que pour un moindre impact des travaux pour la création de la nouvelle voie, celle-ci suive les limites Est et Sud-Est de la parcelle. Cela éviterait, dit-il, la partition, l'éclatement en deux de cette parcelle. Le terrain resterait ainsi de forme homogène et pourrait prétendre ultérieurement à un projet conchylicole ou autre.

- « *Le Département a pris bonne note de la demande de modification et confirme la possibilité technique d'une légère adaptation* ».

8. (Permanence du 18 mai 2017) Mr. & Mme. BOUDET ó BLAIS (parcelle BE 56). Demande de renseignements : Prix du M2 (expropriation) ?

En outre, Mr. & Mme. BOUDET-BLAIS souhaiteraient que la parcelle restante soit sécurisée par une clôture comportant portail pour véhicule (l'ensemble à la charge du Département). Ceci viendrait en remplacement du montant de l'expropriation.

- « *Les acquisitions foncières nécessaires au projet routier seront traitées sur la base des estimations réalisées par la brigade d'évaluation de France Domaines. Elles feront l'objet de négociations préalables lors desquelles l'indemnité concernant la clôture pourra être étudiée* ».

9. Mr. ROUVIÈRE Michel (Indivision ROUVIÈRE) (parcelle BE 45) et SCI JN Immobilier (parc. BE 49).

En préalable, il est signalé que la parcelle BE 46 (talus de la route), n'a pas fait l'objet d'un dédommagement à ce jour (suite à la dernière opération foncière effectuée).

Concernant la parcelle de la SCI qui a été acquise en juillet 2015 (BE 49), il est souhaité que la partie cédée soit évaluée à son prix d'achat (environ 5 p le M2). Une attestation notariée relative à la vente a été annexée au présent Registre (note 1).

- « *La parcelle BE 46 appartenant au Département (pour votre information, aucune trace sur « Scribe », mais un acte de 2006 est mentionné dans*

« Aigle »¹⁰), a déjà du faire l'objet d'une régularisation. Monsieur ROUVIÈRE Michel est invité à prendre contact avec le service des procédures et négociation pour faire le point sur ce dossier ».

SCI JN Immobilier (par Mr. ROUVIÈRE)

- *« Les acquisitions foncières nécessaires au projet routier seront traitées sur la base des estimations réalisées par les services de la brigade d'évaluation de France Domaines ».*

10. Mr. SANCHEZ Guy, pour la Sarl Guy SANCHEZ (parcelle BD 117) et, par contre coup, de la parc. BD 119.

Voir note 2 déposée par Mr. SANCHEZ, adressée au commissaire enquêteur.

Selon Mr. SANCHEZ, le tracé présenté à l'enquête parcellaire ne correspond pas au dernier plan définitif validé avec le département, ni même à l'expropriation qui a déjà été établie sur la section BD 117, La Bourbou, de 2 680 m².

Contrairement à ce qui est écrit dans son courrier (note 2), il n'y a pas de plan du tracé. Mr. SANCHEZ demande que le tracé soit repris par le Département dont il attend une réponse.

- *« La remarque est pertinente ; en effet, si le tracé du Département est validé, il se fera sur les emprises appartenant au Département et l'acquisition foncière sur la parcelle BD 119 sera abandonnée ».*

11. (Permanence du 24 mai 2017) Madame GUEDES Marie-Christine, née ROUVIÈRE, (indivision ROUVIÈRE), (parcelle BE 45). Demande de renseignements concernant le courrier transmis par le Conseil départemental.

12. Monsieur CHANUC Roger (parcelle BE 53) : pas d'indivision puisque sa fille (CHANUC Sandra), lui a revendu sa part. Concernant la parcelle BE 54 qui lui appartient : celle-ci ne semble pas concernée par l'aménagement ?...

Par ailleurs, Monsieur CHANUC a déposé une note jointe n° 3 : première page d'un acte notarié datant de 1979 ó Me ROUSSEL, notaire à Poussan, susceptible d'apporter des éclaircissements ?...

- *« Voir réponse à l'observation n° 4 ».*

Toutefois, quoique reçue hors délai, pour information, il convient de préciser que la requête de Monsieur Georges PUJAL, bien qu'adressée au nom du commissaire enquêteur, a été transmise par celui-ci au Conseil départemental. Celle-ci, établie par Mr. Georges PUJAL (au nom des Consorts PUJAL absents du département de l'Hérault durant la durée de l'enquête), a été communiquée au commissaire enquêteur par courriel, via le Conseil départemental, en date du 31 mai 2017¹⁰. Cette personne, en relation avec Monsieur CRÉMIEU (Chargé d'opérations ó Service Grands Travaux) depuis le début du projet concernant l'aménagement de cette zone, avait en son temps marqué sa préférence pour le premier tracé passant le long de la RD 613, moins handicapante pour les activités du Mas ; en effet la deuxième proposition présentée sur

¹⁰ Annexes : voir courriel de Mr. PUJAL.

le plan coupe le terrain par le milieu, ce qui par ailleurs peut être dangereux car il faudrait sans cesse traverser la nouvelle voie en permanence.

- Réponse du commissaire enquêteur : quoique hors délai et pour les motifs ci-dessus explicités, ces observations méritent cependant d'être prises en considération. Si cela est techniquement possible, le commissaire enquêteur se montre favorable au choix du premier tracé sollicité par Mr. PUJAL.

Par ailleurs, il est noté par le commissaire enquêteur, l'erreur matérielle figurant dans l'objet de la requête en ce qui concerne la désignation cadastrale des parcelles concernées, savoir : BE 55, 60 et 61 et non BE 60, 61 et 62.

III 6 Analyse, commentaires et conclusions du commissaire enquêteur

❖ **Analyse :**

Les observations analysées ci-dessus et auxquelles il a été répondu font apparaître divers types d'éléments :

- demandes d'informations au commissaire enquêteur visant à s'assurer du tracé du futur chemin, au vu du plan ;
- demandes d'informations concernant le remplissage de l'imprimé reçu du Conseil départemental et destiné à être réexpédié à ce dernier ;
- sur certaines parcelles amputées par le projet, demande de réaménagement de l'entrée ;
- demandes de modification du tracé sollicitée par quatre propriétaires (Cf. Ci-dessus : observations du public) ;
- évaluation souhaitée du prix d'achat / travaux effectués en contrepartie ;
- origine de propriété (Cf. Observation n° 12 ci-dessus).

Aucune observation n'a été formulée concernant l'objet-même de l'enquête parcellaire tel que défini plus haut (Cf. § 1.2).

❖ **Commentaires spécifiques sur l'enquête parcellaire :**

A 6 Généralités :

Il est rappelé que celle-ci vise à la :

- détermination des parcelles (ou le plus souvent de parties de parcelles) à exproprier, autrement dit de déterminer l'emprise foncière du projet (superficie, limites exactes) et pouvant amener, pour la partie conservée par le propriétaire, certains aménagements tel que l'accès auquel il pouvait précédemment prétendre ;
- recherche des propriétaires, des titulaires des droits réels et autres ayants droits à indemnité, s'il y a lieu, ainsi qu'éventuellement, si nécessaire, vérification de ceux-ci en cas d'inexactitude

En conséquence, le commissaire enquêteur doit :

- s'assurer que le dossier est établi conformément aux dispositions du Code de l'Expropriation et notamment à celles de l'Art. R 11-19 et suivants dudit Code ;
- vérifier la publicité des notifications individuelles, le recours à la notification par affichage en Mairie dans l'éventualité d'une absence d'identité et/ou d'adresse inconnue si tel est le cas, ceci étant en outre obligatoire ;

- renseigner les propriétaires venus le consulter dans le cadre de l'enquête parcellaire et notamment, au vu du plan, de l'incidence du projet sur toute ou partie de leurs parcelles respectivement concernées ;
- établir un rapport dans un délai de 30 jours après la clôture de l'enquête, incluant son Avis motivé.

Les dispositions prévues par le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique détaillent la procédure conduisant à l'arrêt de cessibilité des parcelles concernées, la « D.U.P » du projet, au cas particulier, ayant été prise par Arrêté préfectoral n° 2013-I-302 en date du 11 février 2013.

L'article R-11-19 du même Code indique que l'expropriant adresse au Préfet, afin d'être soumis à enquête publique dans la (ou les) commune(s) où sont situés les immeubles à exproprier :

- un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments ;
- la liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le Service du Cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le Conservateur des Hypothèques au vu du fichier immobilier, ou par tout autre moyen.

Par ailleurs, le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique détaille les étapes concernant la désignation du commissaire enquêteur, les modalités de consultation du dossier et le porter à connaissance du public concernant la publicité de l'enquête elle-même et celle spécifique en cas de non distribution des courriers adressés en « AR » par le Maître d'Ouvrage, lorsque c'est le cas.

B ó Cas de Monsieur LINGRY :

En ce qui concerne la genèse sus évoquée¹¹ du cas de Monsieur LINGRY, celle-ci est la suivante :

- suite à une erreur matérielle émanant des Services du Conseil départemental, bien que son nom soit pourtant bien mentionné dans l'état parcellaire joint au dossier, ledit propriétaire ne s'est pas vu notifier le courrier règlementaire en « LR » avec « AR » comme pour tous les autres propriétaires. En conséquence, une signification par voie d'huissier lui a été faite le vendredi 5 mai 2017 ;
- du fait de l'absence de Monsieur LINGRY à son domicile, l'acte a été signifié à ce dernier par dépôt étude à ladite date. Malheureusement toujours absent de son domicile, le pli n'a pu être réceptionné par l'intéressé. La date du dépôt étude est la date juridiquement retenue comme date de signification.
- le fait que Mr. LINGRY soit hospitalisé et que celui-ci ne puisse pas déposer d'observations eu égard à sa situation médicale, n'entache pas la globalité de la procédure en cours.

Le pli n'ayant pas pu être réceptionné par l'intéressé dans les délais lui permettant de disposer des 15 jours consécutifs mentionnés dans le Code de l'expropriation entraîne des conséquences sur la procédure d'expropriation en sa phase judiciaire, au cas particulier l'impossibilité de saisir le juge de l'expropriation pour prononcer l'ordonnance, faute de justificatif respectant les délais relativement au dépôt du dossier d'enquête.

¹¹ § 2.3.3 (page 7).

C'est ce que, du reste, confirme la Jurisprudence et qui est repris dans les commentaires du Code de l'expropriation : « *Le délai qui ne peut être inférieur à 15 jours, laissé au propriétaire exproprié pour présenter ses observations sur le dossier d'enquête parcellaire, ne commence à courir qu'à compter de la réception du courrier recommandé adressé par l'autorité expropriante en application de l'Art. 11-22 (actuel R 131-6).*

❖ **Conclusions du commissaire enquêteur :**

L'enquête publique parcellaire relative à la sécurisation de la RD 613, plus particulièrement en ce que celle-ci concerne la section de voie conchylicole entre le giratoire et le carrefour des aires d'arrêts (Cne. de Loupian), s'est globalement bien déroulée dans les conditions ci-dessus décrites en conformité avec les dispositions du Code de l'Expropriation.

Au vu des analyses, des observations et des réponses du Conseil départemental, le commissaire enquêteur confirme que les emprises foncières de tous les propriétaires ont bien été identifiées et qu'elles sont bien en adéquation avec celles nécessaires à l'implantation du projet incluant cependant, à l'issue de la présente enquête publique, quelques modifications envisageables du tracé à l'intérieur d'une même parcelle, modifications souhaitées par des propriétaires le plus souvent riverains et retenues parmi les options possibles par le Maître d'ouvrage, ceci incluant divers aménagements tel qu'un nouvel accès sur quelques parcelles (ou parties de parcelles) non utilisées pour la réalisation du projet¹².

En conséquence, toutes les parcelles (ou parties de parcelles) impactées sont à même de recevoir une affectation conforme à l'objet des travaux projetés par le Conseil départemental.

Il est rappelé que les envois des notifications (à l'exception de celui destiné à Mr. LINGRY) ont bien été effectués sous pli recommandé avec « AR » parvenus en totalité, visés par le commissaire enquêteur¹³

➤ *Recommandations :*

A l'examen de certains tronçons du projet, pour des raisons de logique et si la faisabilité le permet, il apparaît opportun chaque fois que cela est possible de déporter le tracé de la nouvelle voie près de la RD 613 et d'éviter par ailleurs de scinder une même parcelle dont l'utilisation de chaque partie nécessiterait constamment la traversée de la nouvelle voie

En ce qui concerne les parcelles appartenant à Monsieur LINGRY en raison des problèmes sus-évoqués le concernant ainsi que des conséquences pouvant affecter la suite de la procédure, dans l'hypothèse où notamment il s'avèrerait nécessaire de décaler le tracé actuel sur ses propres parcelles ainsi que sur plusieurs autres suite à des souhaits identiques exprimés par d'autres propriétaires (Cf. Observations) ayant été avisés dans les formes prévues à cet effet, en fonction de la faisabilité et eu égard à la modification des emprises foncières en résultant, *le*

¹² Cf. plus haut, § 2.5, Observations du public.

¹³ Annexes : AR visés.

commissaire enquêteur soussigné qui agrée ces demandes propose l'organisation d'une enquête complémentaire et modificative portant sur les nouveaux tracés sollicités, ladite enquête ne concernant que les propriétaires ou ayants droit ayant exprimé le souhait recevable de modification du tracé sur la (ou les) parcelle(s) les concernant.

Le commissaire enquêteur,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Louis Bessière', written in a cursive style.

Louis Bessière

IV ó Avis motivé du commissaire enquêteur

Au terme de la présente enquête parcellaire effectuée du 9 mai au 24 mai 2017 (Arrêté préfectoral n° 2017-I-390 du 31 mars 2017) et relative au projet d'aménagement de sécurité entre les points 52,4 et 56,7 de la RD 613 « section de voie conchylicole située à l'ouest des aires d'arrêt de Loupian » (Cne. de LOUPIAN), venant après la désignation d'un commissaire enquêteur par la Préfecture de l'Hérault en date du 10 mars 2017 (Arrêté préfectoral n° 2017-I-263),

considérant :

- la Déclaration d'Utilité Publique du projet, prise par Arrêté préfectoral n° 2013-I-302, en date du 11 février 2013 ;
- que la présente enquête, tant en ce qui concerne les annonces légales que l'affichage officiel parus dans les délais impartis, ainsi que les annonces effectuées par l'intermédiaire de divers supports, a fait l'objet d'une très bonne diffusion et information auprès du public ;
- que le dossier relatif au projet présenté est, globalement, en la forme et au fond, conforme à la législation prévue à cet effet ;
- que le déroulement de l'enquête s'est avéré très satisfaisant et que celle-ci a été effectuée dans les délais impartis et plus globalement, dans le respect des dispositions légales et réglementaires ;
- que le responsable du projet a adressé les notifications individuelles (LR avec AR) avec copie de l'Arrêté, à chaque ayant droit, à l'exception de Mr. LINGRY, ceci suite à une erreur matérielle ;
- qu'en l'absence de notification individuelle par courrier, une signification par voie d'huissier a été effectuée à ce dernier le 5 mai 2017, cette dernière étant toutefois restée sans suite du fait de l'absence prolongée de Mr. LINGRY à son domicile¹⁴ ;
- que, pour tous les autres ayants droit avisés par « LR », les « AR » ont bien été réexpédiés après signatures de ces derniers prouvant ainsi la réception desdits documents ;
- que les photocopies desdits récépissés des envois recommandés ont été émargées par le commissaire enquêteur et insérées dans le dossier (Annexes du Rapport) soumis à la lecture du public ;
- que le commissaire enquêteur confirme que les emprises foncières sont bien en adéquation avec la surface nécessaire à la réalisation du projet et que leurs propriétaires respectifs, à l'exception de Mr. LINGRY, ont bien été officiellement prévenus dans les temps et formes prévus à cet effet ;
- que, compte tenu des éléments et des conclusions exposés ci-dessus, (Recommandations), ainsi que de la suggestion du commissaire enquêteur soussigné de proposer en conséquence, si nécessaire, l'organisation d'une **enquête parcellaire complémentaire et modificative** ne remettant pas en cause la présente enquête dans sa globalité,

¹⁴ Voir ci-dessus, pages 13 et 14.

en conséquence, **le commissaire enquêteur émet un**

Avis favorable

à la demande d'émprise foncière nécessaire à la réalisation du projet de sécurisation de la RD 613, en ce qui concerne la section de voie conchylicole comprise entre le giratoire et le carrefour des aires d'arrêts (commune de Loupian), pouvant conduire, à défaut d'accord amiable, à une cessibilité parcellaire par voie d'expropriation.

Le 8 Juin 2017

Le commissaire enquêteur,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Louis Bessière', written over a faint horizontal line.

Louis Bessière

V ó Annexes

1. Arrêté Préfectoral n° 2013-I-302 du 11/02/2013 déclarant d'Utilité Publique le projet d'aménagement de sécurité de la RD 613.
2. Exposé des motifs justifiant le caractère d'Intérêt Général du projet (Préfecture de l'Hérault).
3. Arrêté n° 2017-I-390 du 31 mars 2017 portant ouverture d'une Enquête publique parcellaire concernant le projet d'aménagement de sécurité « Section de voie conchylicole » (Cne. de Loupian).
4. Avis d'enquête publique.
5. Annonces légales « Midi Libre » (1^{ère} et 2^{ème} publication + avis ayant droit).
6. Avis d'ouverture d'Enquête publique (Site Internet de la commune).
7. Liste alphabétique des propriétaires établie par le Maître d'ouvrage (dates réception des AR, etcí).
8. Panneaux installés par le Conseil départemental, à proximité de la voie conchylicole.
9. Procès-verbal d'affichage établi par la Mairie de Loupian, dans le délai prescrit, préalablement au début de l'enquête publique.
10. Etat parcellaire.
11. Photocopies des AR reçus suite aux envois effectués par le Conseil départemental.
12. Procès-verbal d'affichage établi à l'issue de l'enquête publique.
13. Courrier PUJAL.

En outre et pour information, ci-joints les documents relatifs au tutorat transmis selon les prescriptions, au Tribunal Administratif de Montpellier :

- Acceptation d'Enquête publique tutorée.
- Charte du tutorat.

